

Strasbourg, le 10 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-037780

**APAVE – Agence de Nancy**  
BP21055  
54522 LAXOU cedex

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné par l'Autorité de sûreté nucléaire le 20 juin 2012  
Référence inspection : INSNP-STR-2012-0670

Référence organisme agréé : OARP0070  
Agence concerné : Nancy

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision n° 2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles en radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle de supervision inopiné lors d'une prestation d'un de vos contrôleurs le 20 juin 2012.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le contrôle de supervision inopiné du 20 juin 2012 a eu lieu lors de la vérification des installations de radiothérapie détenues et utilisées par le Centre d'Oncologie de Gentilly à Nancy. La mission de votre agent consistait en la réalisation du contrôle externe de radioprotection des installations susvisées.

L'inspecteur a constaté de nombreux écarts lors de la prestation de votre contrôleur. Ces derniers devront faire l'objet d'une analyse profonde en vue de la mise en œuvre d'actions correctives. Vous en trouverez le détail dans la suite du présent courrier.

## **A. Demandes d'actions correctives :**

### **A\_I : Connaissances du contrôleur**

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas été en mesure de :

- A\_I\_1. identifier la présence de deux générateurs électriques de rayons X associés à chaque accélérateur de particules (dispositif d'imagerie associé de type « Exactrac ») ;
- A\_I\_2. vérifier le paramétrage des accélérateurs de particules programmés par le radiophysicien en raison de la méconnaissance des unités utilisés : unités moniteurs (nombre et débit) ;
- A\_I\_3. réaliser les mesures au niveau de la porte de la casemate de radiothérapie dans les conditions les plus défavorables (angle du bras de l'accélérateur à 90° et non à 0° comme demandé par votre contrôleur) : non respect des points 5.6.1 et 5.6.2.1 de votre guide du contrôleur référencé « M.A.13.2.02/01-25 » prévoyant la réalisation de mesures respectivement dans les conditions les plus défavorables et avec toutes les orientations de faisceau : 0°, 90°, 180° et 270°) ;
- A\_I\_4. répondre à l'inspecteur lorsque ce dernier l'a interrogé sur le type de rayonnements émis par les pièces activées lors de la recherche des activations résiduelles.

A\_I\_5 : Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que votre contrôleur a relevé une fuite de rayonnements à l'extérieur de la casemate qui ne pouvait exister compte tenu que l'accélérateur s'était arrêté faute d'unités moniteurs suffisamment programmés sans que votre contrôleur n'ait remarqué cette absence de faisceau. Suite à la question posée par l'inspecteur à votre contrôleur sur la validité de cette mesure, le contrôleur s'est ensuite rendu compte que c'était l'appareil de type « MIP10 » qui était défectueux.

-0-

### **A\_II : Actions de contrôle réalisées**

L'inspecteur a constaté que les modalités de réalisation du contrôle n'ont pas été satisfaisantes pour les points suivants :

- A\_II\_1. votre contrôleur ne procède pas toujours à un contrôle sur pièce et se contente de la réponse orale apportée par la personne interrogée pour juger de la conformité ;
- A\_II\_2. votre contrôleur ne procède pas à la mesure du bruit de fond avant la réalisation des mesures (valeur pré-renseignée dans la trame de contrôle imprimée) ;
- A\_II\_3. votre contrôleur détient des trèfles de zonage et des pictogrammes de signalisation de sources de rayonnements ionisants. Il en a remis à l'exploitant en fin de contrôle alors même que l'inspecteur lui avait rappelé cette interdiction quelques minutes auparavant.

-0-

### **A\_III : Périmètre du contrôle et vérification de la réglementation**

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas détecté les non-conformités suivantes lors de la réalisation de son contrôle tel que prévu par sa trame de contrôle :

- A\_III\_1. absence de consignes de sécurité avant l'entrée en zone contrôlée intermittente ;
- A\_III\_2. absence de pictogramme sur les sources de rayonnements ionisants ;
- A\_III\_3. nomination de la personne compétente en radioprotection non signée ;
- A\_III\_4. formation des travailleurs à la radioprotection incomplète ;

**Demande n°A.1 : Eu égard aux constats ci-dessus mentionnés, je vous demande de procéder à une analyse profonde des nombreux écarts relevés par l'inspecteur, de définir et de mettre en œuvre des actions correctives durables en prenant notamment en compte les éléments suivants : connaissance des installations contrôlées, respect des procédures de contrôle, modalités de réalisation du contrôle. Vous veillerez à ce que ce retour d'expérience soit diffusé à l'ensemble des contrôleurs de votre organisme.**

**B. Compléments d'informations :**

Demande n°B.1 : **Je vous demande de me transmettre une copie des éléments suivants :**

- **la liste à jour des appareils de mesure de votre organisme ;**
- **la fiche de mission de votre contrôleur pour la présente intervention ;**
- **le rapport émis par votre contrôleur.**

**C. Observations :**

- **C.1 :** Vous veillerez à ce que les plannings envoyés à l'Autorité de sûreté nucléaire comporte l'heure de début de l'intervention en complément du jour d'intervention.

-o-

- **C.2 :** Le MIP 10 et la sonde associée ne portaient pas de référence interne à l'APAVE (numérotation). Vous veillerez à identifier correctement ces instruments de mesure tel que prévu dans votre dossier d'agrément.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité par rapport aux éléments évoqués ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Florien KRAFT